

ANNEXE 1.1

* : soumis à valeur limite d'exposition (VLEP) ;

** : agricole, forestier, BTP, tout site extérieur pour un travail temporaire (si les adresses ne sont pas connues au moment de la déclaration, elles seront alors tenues à disposition de l'ACFI)

	Source du risque	Travaux réglementés soumis à la déclaration de dérogation	Lieux de formation connus		
			Locaux de l'administration	Chantier Extérieur**	Si locaux différents, préciser l'adresse
1	Activité	D. 4153-17 - travaux impliquant la préparation, l'emploi, la manipulation ou l'exposition à des agents chimiques dangereux définis aux articles R. 4412-3 et R. 4412-60	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> .
2	Activité	D. 4153-18*- opérations susceptibles de générer une exposition à un niveau d'empoussièrément de fibres d'amianté de niveau 1 tel que défini à l'article R. 4412-98	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> .
3	Equipement de travail	D. 4153-21* - travaux les exposant aux rayonnements ionisants requérant un classement en catégorie B au sens de l'article R. 4451-46	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> .
4	Equipement de travail	D. 4153-22* - travaux susceptibles de les exposer à des rayonnements optiques artificiels et pour lesquels les résultats de l'évaluation des risques mettent en évidence la moindre possibilité de dépassement des valeurs limites d'exposition définies aux articles R. 4452-5 et R. 4452-6	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> .
5	Milieu de travail	D. 4153-23 - interventions en milieu hyperbare au sens de l'article R. 4461-1 classe I, II, III	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> .
6	Equipement de travail	D. 4153-27 - conduite d'équipements de travail mobiles automoteurs et d'équipements de travail servant au levage	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> .
7	Equipement de travail	D. 4153-28 - travaux impliquant l'utilisation ou l'entretien : - 1° des machines mentionnées à l'article R. 4313-78, quelle que soit la date de mise en service ; - 2° des machines comportant des éléments mobiles concourant à l'exécution du travail qui ne peuvent pas être rendus inaccessibles durant leur fonctionnement.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> .
8	Equipement de travail	D. 4153-29 - travaux de maintenance lorsque ceux-ci ne peuvent être effectués à l'arrêt, sans possibilité de remise en marche inopinée des transmissions, mécanismes et Equipements de travail en cause	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> .
9	Equipement de travail	D. 4153-30 - travaux en hauteur nécessitant l'utilisation d'équipement de protection individuelle	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> .
10	Equipement de travail	D. 4153-31 - montage et démontage d'échafaudages	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> .
11	Equipement de travail	D. 4153-33 - travaux impliquant les opérations de manipulation, de surveillance, de contrôle et d'intervention sur des appareils à pression soumis à suivi en service en application de l'article L.557-28 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> .
12	Milieu de travail	D. 4153-34 - 1° à la visite, l'entretien et le nettoyage de l'intérieur des cuves, citernes, bassins, réservoirs ; 2° à des travaux impliquant les opérations dans un milieu confiné notamment dans les puits, conduites de gaz, canaux de fumée, égouts, fosses et galeries.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> .
13	Activité	D. 4153-35 - travaux de coulée de verre ou de métaux en fusion et de les admettre de manière habituelle dans les locaux affectés à ces travaux	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> .

Intitulé des formations professionnelles ou des métiers concernés par les travaux réglementés	Qualité et fonction des personnes encadrant les jeunes pendant l'exécution des travaux réglementés

ANNEXE1.2

Si votre liste est plus longue que prévue ci-dessous, la reporter sur une photocopie à annexer à la déclaration de dérogation

	Equipements de travail concernés par la déclaration		
	<i>Nature des travaux nécessaires aux formations professionnelles</i>	<i>Nom¹ des équipements de travail</i>	<i>Observations éventuelles</i>
1		Touret à meuler	
2		disqueuse	
3		meuleuse	
4		perceuse	
5		ponceuse	
6		Etau projecteur	
7		Baladeuse électrique	
8		compresseur	
9		Crics hydraulique et pneumatique	
10		Aspirateur à poussière et à eau	
11		Colonne de lavage mobile	
12		Démonte pneu	
13		Poste à souder	
14		Presse plieuse et presse hydraulique	
15		Cisaille électrique	
16		Tour à métaux	
17		fraiseuse	
18		sableuse	
19		Pont élévateur pour véhicules	
20			
21			
22			
23			
24			
25			
26			
27			

¹ Exemples : presse pileuse, pont élévateur pour véhicules, rotobroyeur...

Si votre liste est plus longue que prévue ci-dessous, la reporter sur une photocopie à annexer à la déclaration de dérogation

Interventions en milieu de travail hyperbare D. 4153-23			
	Nature des interventions nécessaires aux formations professionnelles	Type de milieu hyperbare, valeur de pression (hectopascals) et durée des interventions (h)	Observations
1			
2			

Travaux en milieu de travail confiné ou cuves, réservoirs D. 4153-34			
	Nature des travaux nécessaires aux formations professionnelles	Type de milieu confiné et durée des interventions (h)	Observations
1			
2			

Activités impliquant l'exposition à des agents chimiques dangereux (ACD, Cancérogènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction (CMR)) D. 4153-17			
	Nature des travaux nécessaires aux formations professionnelles	Nature des ACD et Marque ou Distributeur ²	Observations
1			
2			
3			
4			

² Information disponible sur l'étiquette du contenant ou sur la fiche de données de sécurité (FDS) + existence de VLEP réglementaire

Activités impliquant l'exposition à l'amiante D. 4153-18

	Nature des travaux nécessaires aux formations professionnelles	Type de matériau amianté ³	Niveau d'empoussièrement prévu (fibre/litre)	Observations
1				
2				
3				
4				

³ Calorifugeage, fibrociment, béton hydrofuge, garniture de freins amiantés

ANNEXE 2

Liste des travaux réglementés soumis à la déclaration de dérogation :

- Travaux exposant à des agents chimiques dangereux,
- Travaux exposant à des agents biologiques, conduite d'équipements de travail mobiles automoteurs et d'équipement de travail servant au levage,
- Travaux nécessitant l'utilisation d'équipement de travail,
- Travaux avec des appareils sous pression.

Les lieux de formation suivants, à savoir :

- Atelier et magasin Cabucelle : 23 impasse Ecertaize 13015 MARSEILLE
- Atelier et magasin RABATAU : 50 bd des Aciéries 13010 MARSEILLE
- Atelier 2 central poids lourd : 55 Av du Docteur Heckel 13011 MARSEILLE
- Rivoire et Carret : 55 avenue du Docteur Heckel 13011 Marseille

:

Les intitulés des formations professionnelles :

- Certificat d'Aptitude Professionnelle Chaudronnier,
- Baccalauréat Professionnel Technicien en chaudronnerie industrielle
- Baccalauréat Professionnel Maintenance des Véhicules
- Baccalauréat Professionnel Electrotechnique, énergie, équipements communicants,
- Baccalauréat Professionnel Logistique.

La qualité des personnes encadrant les jeunes pendant l'exécution des travaux réglementés :

- chaudronnier hydraulicien,
- mécanicien,
- électromécanicien,
- magasinier.

Les équipements de travail concernés par la déclaration :

- *touret à meuler,*
- *disqueuse,*
- *meuleuse,*
- *perceuse,*
- *ponceuse,*
- *étau projecteur,*
- *baladeuses électriques,*
- *compresseurs,*
- *crics hydrauliques et pneumatiques, a*
- *aspirateur poussière et eau,*
- *démonte pneus,*
- *poste à souder,*
- *presse plieuse et presse hydraulique,*
- *cisaille hydraulique,*
- *scie à métaux électrique,*
- *tour à métaux,*
- *fraiseuse,*
- *sableuse,*
- *ponts élévateurs,*
- *colonnes de levage mobiles.*

En outre la Métropole assure la mise en place des dispositifs suivants nécessaires à cette dérogation :

- Evaluation des risques et à la mise en œuvre d'actions de prévention ;
- Information des jeunes sur les risques en matière de santé et de sécurité et sur les mesures prises pour y remédier ;
- Dispense une formation à la sécurité en s'assurant qu'elle est adaptée à l'âge du jeune, à son niveau de formation et à son expérience professionnelle ;
- Le chef d'établissement d'enseignement lui a dispensé la formation à la sécurité prévue dans le cadre de sa formation professionnelle, adaptée à son âge, son niveau de formation et son expérience professionnelle et en avoir organisé l'évaluation.
- Prévoit l'encadrement du jeune en formation par une personne compétente durant l'exécution de ces travaux ;
- Prévoit la délivrance d'un avis médical relatif à la compatibilité de l'état de santé du jeune avec l'exécution des travaux susceptibles de dérogation.